



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 9074

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs et conseillers d'orientation de l'éducation nationale, anciens instituteurs, directeurs d'école, professeurs de collèges ou de lycées, qui souhaiteraient retourner dans leur corps d'origine, devenu pour les instituteurs, celui des professeurs des écoles. Il semblerait que, dans un corps voisin, celui des conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation, les intéressés aient pu obtenir satisfaction dans des situations identiques. C'est pourquoi il lui demande si, pour ces personnels, le retour dans le corps d'origine peut être autorisé. Dans l'affirmative il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les démarches à effectuer et les conditions à remplir.

Texte de la réponse

Les anciens instituteurs devenus directeurs ou conseillers d'orientation ont, du fait de leur titularisation dans ce nouveau corps, rompu tout lien avec leur corps d'origine, et ne peuvent donc prétendre à une réintégration dans un corps auquel ils n'appartiennent plus. Au demeurant, il n'existe plus de recrutement en qualité d'instituteur, le décret n° 90-680 du 1er août 1990 ayant créé le corps des professeurs des écoles appelé progressivement à remplacer celui des instituteurs. La seule possibilité qui existe pour des conseillers d'orientation, comme pour des conseillers d'éducation, d'intégrer ce nouveau corps est donc par la voie du détachement au titre des dispositions de l'article 28 du décret précité, sous réserve que les intéressés possèdent un diplôme de niveau bac + 3.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9074

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4428

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1272